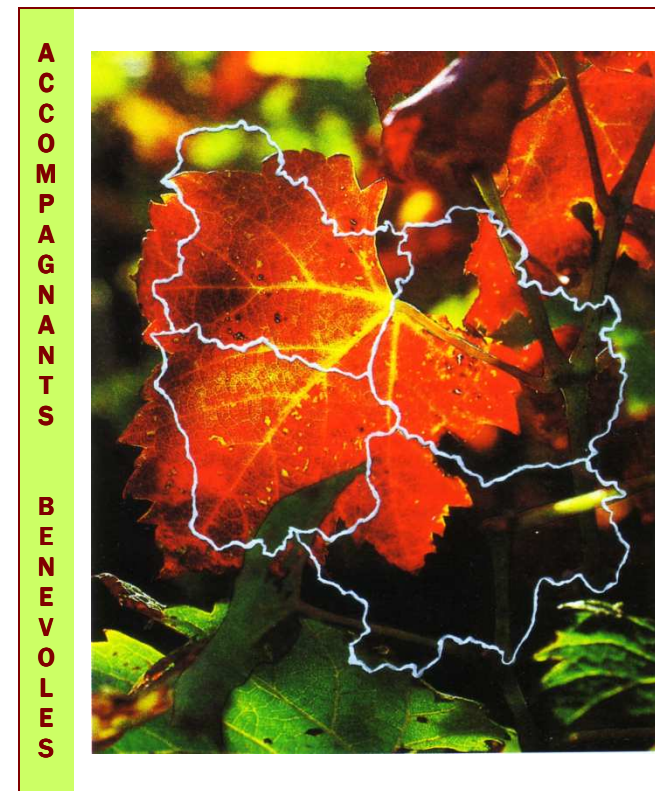


Quelques éléments sur les droits des malades

Extraits du Code de la Santé Publique - Etat mai 2008 suite à la parution des lois :

- n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs
 - n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
 - n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique
 - n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie
- La personne malade a droit au respect de sa dignité, de sa vie privée et au secret des informations la concernant. [Articles L1110-2 et L1110-4]
 - Toute personne a le droit, compte tenu de son état de santé, de recevoir les soins et les thérapeutiques les plus appropriés. Ces actes **ne doivent pas être poursuivis par une obstination déraisonnable**. Lorsqu'ils apparaissent futiles ou disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris. Dans ce cas, le médecin sauvegarde la dignité de la personne malade et assure la qualité de sa vie en dispensant des soins palliatifs. [Article L1110-5]
 - Toute personne a droit à des soins visant à **soulager sa douleur**. [Article L1110-5]
 - Toute personne dont l'état de santé le requiert a le **droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement**. Les soins palliatifs sont des **soins actifs et continus** pratiqués par une équipe interdisciplinaire. Ils visent à **soulager la douleur**, à **apaiser la souffrance psychique**, à **sauvegarder la dignité de la personne malade** et à **soutenir son entourage**. [Articles L1110-9 et L1110-10]
 - Toute personne a le **droit d'être informée sur son état de santé**. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles. La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission. [Article L1111-2]
 - Aucun acte médical ni **aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement** libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. [Article L1111-4]
 - Toute personne majeure peut désigner une **personne de confiance** qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette **désignation** est faite **par écrit**. Elle est révocable à tout moment. [Article L1111-6]
 - Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par les professionnels et établissements de santé. [Article L1111-7]
 - Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, décide de **limiter ou d'arrêter tout traitement**, le médecin respecte sa volonté après l'avoir informée des conséquences de son choix. La décision du malade est inscrite dans son dossier médical. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant des soins palliatifs [Article L1111-10]
 - Toute personne majeure peut rédiger des **directives anticipées** pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Celles-ci indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de limitation ou d'arrêt du traitement ; si elles datent de moins de trois ans le médecin en tient compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement. [Article L1111-11]

Les Associations de Bénévoles d'Accompagnement en Bourgogne



Composition : Collectif des Associations de Bénévoles d'Accompagnement de Bourgogne

Edition : JALMALV – REGION BOURGOGNE
[03 85 57 21 80 - 06 76 04 80 27]



JALMALV – REGION BOURGOGNE



Le rôle des bénévoles d'accompagnement

(Loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs)

Article L. 1110-11 du Code de la Santé Publique :

« Des bénévoles, formés à l'accompagnement de la fin de vie et appartenant à des associations qui les sélectionnent, peuvent, avec l'accord de la personne malade ou de ses proches et sans interférer avec la pratique des soins médicaux et paramédicaux, apporter leur concours à l'équipe de soins en participant à l'ultime accompagnement du malade et en confortant l'environnement psychologique et social de la personne malade et de son entourage. Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles se dotent d'une charte qui définit les principes qu'ils doivent respecter dans leur action. Ces principes comportent notamment le respect des opinions philosophiques et religieuses de la personne accompagnée, le respect de sa dignité et de son intimité, la discrétion, la confidentialité, l'absence d'interférence dans les soins. Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans des établissements de santé publics ou privés et des établissements sociaux et médico-sociaux doivent conclure, avec les établissements concernés, une convention conforme à une convention type définie par décret en Conseil d'Etat. A défaut d'une telle convention ou lorsqu'il est constaté des manquements au respect des dispositions de la convention, le directeur de l'établissement, ou à défaut le représentant de l'Etat dans la région, en accord avec le directeur régional de l'action sanitaire et sociale, interdit l'accès de l'établissement aux membres de cette association. Seules les associations ayant conclu la convention mentionnée à l'alinéa précédent peuvent organiser l'intervention des bénévoles au domicile des personnes malades. »

Les bénévoles sont formés (formation initiale, formation continue) et encadrés par leurs associations. Ils ont obligation de participer à des groupes de parole organisés par celles-ci.

Les associations signent avec les établissements où interviennent les bénévoles une convention qui fixe les modalités du partenariat avec les professionnels de santé.

Les bénévoles sont tenus au respect des opinions et croyances de la personne accompagnée, au respect de sa dignité et de son intimité, à la discrétion, à la confidentialité, à l'absence d'interférence dans les soins.

Ils se mettent à la disposition des personnes malades, de leurs proches, des personnes en deuil, dans une présence et une écoute délicates, attentives et bienveillantes.

En allant à la rencontre des personnes fragilisées par la maladie, le grand âge, l'approche de la mort, le deuil :

- ils participent à la création de liens de solidarité entre êtres humains,
- ils témoignent que perdre ses capacités n'est pas perdre sa dignité,
- ils contribuent au déploiement de la culture des soins palliatifs.

Les coordonnées des associations

En Côte d'Or	
JALMALV – REGION BOURGOGNE Maison des Associations – Boîte E7 2 Rue des Corroyeurs 21000 DIJON	03.85.57.21 80 – 06 08 40 49 16 - 06.76.04.80.27 jalmalv.regionbourgogne@orange.fr jalmalv.fr/associations/JALMALV-REGION BOURGOGNE.html
JALMALV – BEAUNE Maison des Associations 19 Rue Poterne 21200 BEAUNE	03.80.24.23.64 jalmalv.beaune@orange.fr jalmalv.fr/associations/JALMALV-BEAUNE.html
JALMALV – DIJON Maison des Associations – Boîte E7 2 Rue des Corroyeurs 21000 DIJON	03.80.41.87.18 jalmalv.dijon@wanadoo.fr jalmalv.fr/associations/JALMALV-DIJON.html
Dans la Nièvre	
JALMALV – NIEVRE Ecoute et Vie 9 Rue Bovet 58000 NEVERS	03.86.21.05.75 jalmalv.nievre.ecouteetvie@gmail.com jalmalv.fr/associations/JALMALV-NIEVRE Ecoute et vie.html
En Saône et Loire	
ASPHODELE BP 73 71303 MONTCEAU LES MINES CEDEX	06.15.47.27.27 giselejuillet@wanadoo.fr pagesperso-orange.fr/as.asphodele
JALMALV – LE CREUSOT Maison des Associations 5 Rue Guynemer 71200 LE CREUSOT	03.85.57.21 80 – 06.08.40.49.16 jalmalv.fr/associations/JALMALV-LE CREUSOT.html
JALMALV – PORTES DU MORVAN 9 Boulevard Frédéric Latouche 71400 AUTUN	03.85.86.83.12 jalmalv-morvan@orange.fr jalmalv.fr/associations/JALMALV-PORTES DU MORVAN.html
L'ENFANT SANS NOM – PARENTS ENDEUILLES 25 Rue Carnot 71100 CHALON SUR SAONE	03.85.48.50.04 lenfantsansnom@aliceadsl.fr lenfantsansnom.free.fr
PRÉSENCE 172 Rue de la Chanaye 71000 MACON	03.85.29.07.45 presence71@wanadoo.fr ass-presence.iffance.com
Dans l'Yonne	
ASP DU SENONAI c/o Mme Monique MAILLE 5 rue de l'Yonne 89500 MARSANGY	03.86.96.90.60
JALMALV – AUXERRE Résidence Saint-Germain 2 Boulevard de Verdun 89000 AUXERRE	03.86.48.48.38 jalmalv.fr/associations/JALMALV-AUXERRE.html